

Arrêt

n° 291 273 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} juin 2013. Le 30 avril 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°146 225, prononcé le 26 mai 2015. Le 27 septembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 22 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 175 301, prononcé le 26 septembre 2016. Le 12 avril 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge. Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 191 729, prononcé le 8 septembre 2017. Le 16 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge. Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours. Le 19 juillet 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 222 888, prononcé le 20 juin 2019.

Par la voie d'un courrier daté du 7 juillet 2019 émanant de son conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, ainsi que les documents déposés à son appui, ont été transmis à la partie défenderesse par la voie d'un courrier daté du 11 juillet 2019 émanant de l'administration communale de Sambreville, à laquelle était jointe une enquête de résidence « *ad hoc* » réalisée par la police, en date du 10 septembre 2019.

Le 20 décembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 266 068, prononcé le 23 décembre 2021. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande susvisée. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 270 610, prononcé le 29 mars 2022. Le 2 septembre 2020, le requérant a, par l'intermédiaire d'un courrier émanant d'un précédent conseil, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge. Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 272 480 pris par le Conseil le 10 mai 2022. Le 8 mars 2021, le requérant a, par l'intermédiaire d'un courrier émanant d'un précédent conseil, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Cette demande, ainsi que les documents déposés à son appui, ont été transmis à la partie défenderesse par la voie d'un courriel daté du 21 avril 2021 émanant de l'administration communale de Sambreville, auquel était également jointe une enquête de résidence « *ad hoc* » réalisée par la police, en date du 23 mars 2021. Le 9 septembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours rejeté par l'arrêt n° 275 149 rendu par le Conseil le 8 juillet 2022.

Le 31 mars 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son père de nationalité belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle constitue le présent acte attaqué, motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le **31.03.2022**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [J.J.] (NN. xxxxxxxxxx) de nationalité belge, sur

base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de la qualité « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, tout d'abord, l'intéressé est en défaut de démontrer qu'il ne disposait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance.

L'attestation concernant le fait que l'intéressé n'ait bénéficié d'aucune aide de l'état nigérian, délivrée par [P.E. A] (Juristes et Notaires publics du Nigéria) n'établit à suffisance que l'intéressé ne disposait pas de ressources. En effet, nous ne connaissons pas sur quoi cette attestation se base, aucune information n'a été donnée concernant les sources de cette déclaration.

Le certificat de situation professionnelle et confirmation de situation professionnelle délivré par AMUWO - Gouvernement local d'Odofin, n'est pas une preuve suffisante également en vue de remplir la condition susmentionnée. Dans ce cas-ci, le certificat mentionne qu'il y ait eu une étude approfondie de dossiers du gouvernement local, ce qui ne nous permet pas de connaître les sources ainsi que la nature de ces dossiers mentionnés.

De même quant au certificat de confirmation en matière de sécurité sociale, celui-ci ne suffit pas à démontrer que l'intéressé ne disposait de ressources dans son pays de provenance étant donné qu'aucune indication n'ait été donnée quant aux sources des déclarations présentes dans ce certificat.

Ensuite, l'intéressé n'a pas prouvé valablement qu'il bénéficiait d'une aide matérielle ou financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, lorsque l'intéressé se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance.

L'attestation de dépendance délivrée par [P.E.A.] (Juristes et Notaires publics du Nigéria) n'établit pas à suffisance que l'intéressé bénéficiait d'une aide matérielle ou financière du regroupant belge. En effet, nous ne connaissons pas sur quoi cette attestation se base, aucune information n'a été donnée concernant les sources de cette déclaration.

Le certificat d'état de subsistance financière et la confirmation de parrainage éducatif, délivré par AMUWO - Gouvernement local d'Odofin, n'est pas suffisant en vue de prouver qu'il bénéficiait d'une aide financière ou matérielle. Ce certificat nous informe que l'intéressé a suivi l'ensemble de son éducation au Nigéria et qu'il a été parrainé par son père. Néanmoins, nous ne connaissons pas la nature du parrainage ce qui ne nous permet pas d'attester que l'intéressé ait bien été aidé financièrement ou matériellement par Monsieur [J.J.].

La déclaration de la mère de l'intéressé, [Q.A.], n'a qu'une valeur déclarative et ne peut pas être prise en considération.

Plusieurs preuves de versement d'argent ont été produites: 2 en 2010, 1 en 2011, 4 en 2012 et 2 en 2013. Néanmoins, cette aide est considérée comme ponctuelle étant donné la fréquence des versements. Dès lors, ces versements sont insuffisants en vue de prouver que l'intéressé bénéficiait d'une aide matérielle ou financière régulière.

Le versement de 500C (Boost) produit n'est pas pris en considération car celui-ci n'est pas daté.

Les reçus d'argent WESTERN UNION ne sont pas pris en compte car ces derniers sont illisibles. Nous ne pouvons, dès lors, constater des montants et/ou des dates de ces reçus d'argent.

Les reçus relatifs aux frais de l'université de Lagos et du Safehands Medical Center ne constituent pas une preuve suffisante étant donné qu'aucune preuve n'a été apportée en vue de démontrer que Monsieur [J.J.] a pris en charge ces frais.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; [de] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) et en particulier ses articles 40bis, 40ter et 62 ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de l'égalité des armes et les droits de la défense ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse le motif selon lequel elle n'a pas démontré la qualité « à charge » « car les documents déposés par le requérant et délivrés par le gouvernement local AMUWO-ODOFIN n'apporteraient aucune information sur les sources des informations dont ces documents attestent ».

Elle explique que « ces documents proviennent d'une autorité officielle nigériane clairement identifiée – le gouvernement local de la zone AMUWO-ODOFIN – de telle sorte que la partie adverse ne peut affirmer qu'elle ne connaît pas la source de ces informations ».

A titre surabondant, elle précise le fait que les « les informations qu'ils attestent résultent d'un examen approfondi des données du gouvernement local y compris des bases de données fédérales et étatiques ».

Elle conclut qu'« en affirmant le contraire de manière peu compréhensible, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation et commet une erreur manifeste d'appréciation. En outre, en écartant de manière déraisonnable ces documents en exigeant en quelque sorte la source de la source, la partie adverse tend à rendre impossible la preuve de la condition à charge et contrevient de ce fait à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'au principe général de bonne administration, au principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Le Conseil observe cependant que la partie requérante précise dans sa requête « que le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives imposent à la partie adverse d'examiner les pièces du requérant de manière consciencieuse et de bonne foi au regard de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Partant, le moyen doit être considéré comme recevable.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la même loi porte, quant à lui, que :

« Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2° [...] qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22). La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée

comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de refus de séjour par le constat que

« (...) tout d'abord, l'intéressé est en défaut de démontrer qu'il ne disposait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance.

(...)

Ensuite, l'intéressé n'a pas prouvé valablement qu'il bénéficiait d'une aide matérielle ou financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, lorsque l'intéressé se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance. (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

En l'espèce, à l'instar de la partie requérante, le Conseil reste sans comprendre les motifs de la décision querellée. En effet, le Conseil observe que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande des documents émanant du Gouvernement local d'Odofin. Il constate que la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante l'absence de précision sur ces documents quant aux éléments sur lesquels ils se basent pour arriver à leur conclusion. Or, d'une part, le Conseil observe qu'il s'agit de documents émanant d'une autorité officielle nigériane clairement identifiée. Le Conseil constate, d'autre part, que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de ces documents. Partant, il est raisonnable de comprendre que le destinataire de la décision, à l'instar du Conseil par ailleurs, ne peut comprendre que la partie défenderesse refuse de prendre en considération un document émanant d'une autorité publique étrangère sous prétexte, et sans autre précision, qu'elle ne connaît pas en détails les éléments sur lesquels s'est basée cette autorité afin de produire ladite attestation. Il en est ainsi du « certificat de situation professionnelle et confirmation de situation professionnelle délivré par AMUWO » et du « certificat de confirmation en matière de sécurité sociale ».

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que

« le certificat d'état de subsistance financière et la confirmation de parrainage éducatif, délivré par AMUWO - Gouvernement local d'Odofin, n'est pas suffisant en vue de prouver qu'il bénéficiait d'une aide financière ou matérielle. Ce certificat nous informe que l'intéressé a suivi l'ensemble de son éducation au Nigéria et qu'il a été parrainé par son père. Néanmoins, nous ne connaissons pas la nature du parrainage ce qui ne nous permet pas d'attester que l'intéressé ait bien été aidé financièrement ou matériellement par Monsieur [J.J.] . »

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort clairement de cette attestation que le parrainage dont il est question est financier puisque ce document s'intitule « certification of financial subsistence status cum educational sponsorship status confirmation ».

L'attestation mentionne « This is to affirm that MR. [J.A.T.] had all his education in Nigeria and after due confirmation from our records across federal, state and local government database that he had been sponsored all through his academic period in Nigeria by his father MR [J.D.J.] from birth up to his departure from Nigeria ».

Il ressort néanmoins clairement de la rédaction de cette attestation que la nature du parrainage est financière, ainsi que textuellement indiqué dans le titre de l'attestation, le Conseil ne percevant pas, sans autre précision, de quelle autre façon cette attestation pourrait être comprise.

3.4. Le Conseil observe que la note d'observations n'est pas de nature à renverser le raisonnement qui précède, dès lors que la partie défenderesse se contente de réitérer les mêmes arguments que dans la décision entreprise, à savoir que « le certificat de situation professionnelle et confirmation de situation professionnelle délivrée par AMUWO – Gouvernement local d'Odofin, n'est pas une preuve suffisante également en vue de remplir la condition susmentionnée. Dans ce cas-ci, le certificat mentionne qu'il y ait eu une étude approfondie de dossiers du gouvernement local, ce qui ne nous permet pas de connaître les sources ainsi que la nature de ces dossiers mentionnés ».

3.5. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.
L'acte attaqué est donc annulé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2022, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE